



Arrêt

n° 139 765 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa de regroupement familial prise le 9 novembre 2011 (...)* notifiée le 16 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2011, la requérante a épousé un ressortissant belge.

1.2. Le 19 mai 2011, elle a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

1.3. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'époux de la requérante en vue d'obtenir des documents complémentaires.

1.4. En date du 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 16 novembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Son époux belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En date du 18/05/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de A. F., née le (...), de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, R. M., né le (...), de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 22/09/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Monsieur R. afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ; Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi; Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressé fournit, comme preuves des revenus stables, suffisants et réguliers, seulement une attestation de chômage qu'il perçoit une allocation de chômage.

Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que monsieur R. n'en fournit pas la preuve ; Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Elle rappelle avoir fondé sa demande de séjour sur la base des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaissant le droit au regroupement familial à la famille étrangère d'un Belge ou d'un ressortissant de l'Union européenne. Elle prétend avoir satisfait, lors de l'introduction de sa demande de séjour, aux conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime donc être assimilée à un ressortissant de l'Union européenne disposant d'un droit de séjour.

Ainsi, elle souligne avoir justifié de son identité par la production de son passeport national valable, de sa qualité de conjoint de Belge par la production de son acte de mariage légalisé et par le fait que son conjoint dispose d'un logement suffisant, d'une assurance soins de santé et de revenus stables et réguliers. Or, elle constate que la décision attaquée est motivée par le fait qu'elle n'a pas fourni de preuve que son conjoint belge dispose de revenus stables et suffisants.

Elle considère que cette motivation est inexacte et ne correspond pas à la réalité dès lors qu'elle a fourni, en date du 28 septembre 2011, la preuve de revenus qui consistent en une attestation de chômage établissant que son époux est indemnisé comme demandeur d'emploi.

En outre, elle estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit la preuve d'une recherche active d'emploi dans la mesure où une telle preuve n'a pas été exigée dans le courrier de la partie défenderesse du 22 septembre 2011. Or, il apparaît que son conjoint est demandeur d'emploi et

recherche activement un emploi. Dès lors, il semble erroné de soutenir qu'elle n'a pas apporté la preuve que les conditions de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Elle précise que le revenu du chômage de son conjoint est supérieur au revenu d'intégration sociale et que, dès lors, il n'existe aucun risque qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Elle relève que la jurisprudence de la Cour de justice a consacré le principe de la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et des assimilés. Or, ce principe est violé par la décision de refus de visa dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des conditions de la loi.

Dès lors, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, en ce qu'elle n'a pas tenu compte des pièces produites établissant que son conjoint promérite des allocations de chômage supérieures au revenu d'intégration sociale, est demandeur d'emploi et à la recherche d'un travail. Il apparaît donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte des documents qu'elle a produits. De même, la motivation de la décision attaquée apparaît inexacte, absente, insuffisante ou contradictoire.

D'autre part, elle estime également que la décision attaquée a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors qu'elle se fonde sur les nouvelles dispositions de la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011 imposant d'autres conditions à une demande introduite sous l'empire de l'ancienne loi.

Ainsi, les dispositions de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent être écartées au profit de l'article 8 de la Convention européenne précitée consacrant son droit à vivre avec son époux sous le même toit.

Elle ajoute que la loi du 8 juillet 2011 doit également être écartée en ce qu'elle viole le principe d'égalité entre les Belges, tel que consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par conséquent, la décision attaquée viole les articles 40 à 44 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le regroupant belge, époux de la requérante, bénéficie d'allocations de chômage ainsi que cela ressort de l'attestation de paiement de l'allocation de chômage du 26 septembre 2011. Or, il découle de la lecture de l'article 40 ter, alinéa 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations de chômage.

Toutefois, cette situation souffre d'un tempérament. En effet, les allocations de chômage peuvent être prises en considération s'il est démontré que le regroupant prouve qu'il recherche activement un emploi, ce qui n'apparaît pas être le cas au vu des éléments contenus au dossier administratif, aucune preuve d'une recherche n'ayant été apportée.

En termes de requête, la requérante prétend qu'il ne peut nullement être reproché à son époux de ne pas avoir produit la preuve d'une recherche d'emploi dès lors qu'une telle preuve n'a pas été sollicitée dans le courrier envoyé par la partie défenderesse en date du 22 septembre 2011. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. En outre, le Conseil tient à souligner que, contrairement à ce que prétend la requérante, par son courrier du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a sollicité des documents complémentaires suite aux modifications législatives intervenues suite à l'adoption de la loi du 8 juillet 2011.

Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions de l'articles 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière ne pouvait ignorer les termes de l'article 40 ter, alinéa 2, 3°, de cette même loi et le fait qu'une preuve de la recherche active d'un emploi doit être produite lorsque le regroupant bénéficie d'allocations de chômage. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a bénéficié de l'aide d'un avocat dans le cadre de sa demande de visa regroupement familial.

3.3. D'autre part, le Conseil relève que la requérante invoque une violation du principe de libre circulation. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explicite nullement en quoi ce principe aurait été méconnu dans son chef. En outre, le Conseil relève que ce principe s'applique aux ressortissants de l'Union européenne et à ses assimilés. Or, comme le relève la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, la requérante ne s'est nullement vu reconnaître un tel statut et ce, d'autant plus qu'aucun droit au regroupement familial en tant que conjointe de Belge ne lui a été reconnu. Dès lors, ce principe n'a pas été violé.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante prétend que cette disposition est méconnue « *dès lors qu'elle se fonde sur les nouvelles dispositions de la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011 imposant d'autres conditions à une demande introduite sous l'empire de l'ancienne loi* » . Le Conseil n'aperçoit pas à la lecture de cette affirmation en quoi la décision attaquée aurait méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le Conseil constate que, même si la requérante est l'épouse d'un ressortissant belge, il n'en demeure pas moins que la requérante n'a nullement démontré l'existence d'une vie familiale avec son conjoint belge et ce d'autant plus que la requérante ne vit pas sur le territoire belge. L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été violé.

D'autre part, le Conseil tient à ajouter que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, est d'application immédiate et régit donc les situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également les effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure.

Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

Or, en l'espèce, la requérante ne démontre pas qu'elle bénéficiait d'un droit irrévocablement fixé sous l'empire de l'ancienne législation. En effet, le Conseil ne peut que constater que la requérante a introduit sa demande de visa regroupement familial le 18 mai 2011 alors que la nouvelle loi est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a appliqué le nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 à la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'écartier l'application des articles 40 et suivant de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce, d'autant plus que, par son courrier du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a sollicité des documents supplémentaires à l'époux de la requérante suite aux modifications législatives intervenues.

Enfin, la requérante prétend, en termes de requête, que la loi du 8 juillet 2011 est contraire au principe d'égalité entre les Belges tels que prévu aux articles 10 et 11 de la Constitution. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne précise nullement en quoi ladite loi aurait violé ces dispositions. Or, il appartient à la requérante de préciser en quoi ces dispositions ont été violées en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU,

P. HARMEL.